

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 24-116

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

HÔTEL RESTAURANT DU GOLF

Types O, N, M et L – 5^{ème} catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n°01-24 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH référencé GGR/SPR/LL/2023-1078 séance du 18 janvier 2024, rapport n°1 du 05 février 2024, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 19 décembre 2023 décision n° 4, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement HÔTEL RESTAURANT DU GOLF sis 57 route du Chaffaut St Pierre de Gaubert, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 23 00045 est **autorisé** à réaliser les travaux, comme mentionnés sur le procès-verbal n°01-24 référencé GGR/SPR/LL/2023-1078 séance du 18 janvier 2024, rapport n°1 du 05 février 2024.

Toutefois les 10 prescriptions mentionnées ci-dessous sont à respecter :

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacuée rapidement, notamment :
 - Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés (ou solution équivalente) et les signaler au moyen d'un balisage spécifique ;
 - Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;

- Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer ces consignes au registre de sécurité ;
 - Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
2. Isoler les locaux à risques particuliers (grande cuisine, local TGBT et local SSI) par des parois verticales, des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure OU EI OU REI 60 et des bloc-portes coupe-feu de degré ½ heure OU EI 30 - C, munis de ferme-portes (PE 9) ;
 3. Réaliser les installations d'appareils de cuisson conformément aux dispositions des articles PE 15 à PE 19 ;
 4. Répartir les moyens de secours suivants :
 - Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 300m² avec un minimum d'un par niveau ;
 - Extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers, lesquels devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE 26 §1) ;
 5. S'assurer de la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public (PE 27 §1) ;
 6. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours, le former à l'utilisation de l'alarme incendie (PE 27 § 5 et PO7) ;
 7. Afficher les consignes de sécurité dans chaque chambre (PE 33) ;
 8. Réaliser la signalétique des dégagements et la fermeture des portes non utilisables par le public selon les dispositions de l'article PE 34 ;
 9. Afficher un plan d'orientation simplifié à chaque étage près de l'accès aux escaliers et un plan de repérage dans chaque chambre (PE 35) ;
 10. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE 37).

Recommandation : Compte tenu de l'exploitation de la chambre 6 en R+1 un SSI A avec une alarme de type 1 sera installé avec des DAI dans le restaurant et la cuisine (PE 32 et PO6). Toutefois, au vu du faible nombre de chambre, il serait pertinent d'élever le niveau de sécurité en détectant celle-ci également.

Article 2 : L'intéressé(e) doit se conformer aussi au procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 19 décembre 2023 décision n°4.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 février 2024

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



Patricia GRANET-BRUNELLO